DISPOSITIF-CADRE POUR LE DÉPLOIEMENT DES EMPLOIS DE CADRES TECHNIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, dont le siège social est sis aux 3-5 rue Jean de Montaigu - 91463 Marcoussis cedex (téléphone : 01 69 63 64 65- www.ffr.fr), ayant pour numéro de SIRET le 78440581300089, pour code « APE » le 9319Z et pour numéro de TVA intracommunautaire le FR 70784405813, représentée par son président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **FFR** » ou la « **Fédération** »,

D'UNE PART,

ET

LA LIGUE DE RUGBY SUD PACA, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis 579 Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET, ayant pour numéro de SIRET le 834 153 132 00024, pour code « APE » le 9312Z et représentée par son président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Ligue** » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et indépendamment l'une de l'autre chaque « **Partie** » ;

Ce présent dispositif-cadre a pour objet de déterminer, dans le respect des obligations légales et réglementaires et des statuts de la FFR, les dispositions applicables aux emplois devant pourvoir les postes créés au sein des différentes catégories de cadres techniques, étant précisé que certains de ces postes sont pourvus par des personnels de l'État ou des agents publics exerçant auprès des fédérations agréées des missions de conseillers techniques sportifs dans les conditions définies à l'article L. 131-12 du code du sport (personnels ou agents communément dénommés « cadres d'État »).

Les DTL, qui ont la responsabilité de préparer et de mettre en œuvre les directives nationales arrêtées par le DTN au sein de leur ligue d'affectation, coordonnent l'action des CTL, eux-mêmes recevant mission de piloter fonctionnellement les CTC, de façon à assurer la cohérence avec lesdites directives du travail réalisé à l'échelon du département et des bassins de clubs (à chacun desquels sera affecté un CTC).

SR

I - Répartition par catégorie de postes des emplois créés :

Sont régulièrement pourvus dans les conditions définies par le présent dispositif-cadre :

- 8 postes de DTL ;
- 30 postes de CTL ;
- 162 postes de CTC.

II – Caractéristiques, rattachements contractuels et articulation fonctionnelle entre eux des emplois :

1 – Caractéristiques et rattachements contractuels :

La création et la définition des emplois de DTL, CTL et CTC résultent de l'engagement de la FFR de remplir à la fois :

- **Son objet** lequel est d'encourager et de développer le rugby tant sur le plan national que sur le territoire des ligues qu'elle a constituées. Les DTL et CTL, interviennent auprès des ligues ;
- **Et l'objectif** de proximité à travers une forte implication de ceux qui œuvreront au plus près du terrain : les ligues et les CTC, ces derniers agissants en véritables interfaces des clubs.

Pour satisfaire ce double engagement, ces acteurs territoriaux sont organisés selon deux niveaux distincts de rattachement contractuel :

(i) Un rattachement contractuel à la FFR pour les DTL et les CTL engagés par la FFR pour exercer leurs missions auprès des ligues, afin, notamment, de préparer et mettre en œuvre, sur le plan territorial, des directives techniques nationales définies par la DTN ; un placement auprès des organes déconcentrés (ligues) de la FFR des Conseillers Techniques Sportifs du ministère des Sports. La lettre de missions des CTS (Conseiller Technique Sportif) ou CTF (Conseiller Sportif Fédéral) sera communiqué à la Ligue régionale, justifiant le placement auprès de l'organe déconcentré.

(ii) Un rattachement contractuel à chacune des 20 ligues et comités territoriaux pour les CTC, engagés par les ligues pour constituer, sous la subordination de celles-ci et sous l'autorité fonctionnelle des DTL et des CTL, l'interface des clubs situés dans leur ressort respectif.

2 – Articulation fonctionnelle des emplois entre eux :

La politique de formation s'applique de manière cohérente sur le territoire si elle se déploie autour d'une colonne vertébrale unifiée.

C'est pourquoi les DTL ont la responsabilité de préparer et de mettre en œuvre les directives de la DTN dans leur(s) ligue(s) d'affectation ; ils coordonnent à ce titre l'action des CTL, eux-mêmes recevant mission de piloter fonctionnellement les CTC.

C'est la raison pour laquelle, quel que soit leur rattachement contractuel, **ces acteurs (DTL, CTL et CTC) sont tous placés sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du DTN**, par application des dispositions des articles R. 131-16 et suivants du code du sport, qui définissent notamment les prérogatives fonctionnelles des directeurs techniques nationaux.

Il appartient à chacun des employeurs impliqués, à savoir la FFR et/ou le ministère des Sports pour les DTL et CTL et les ligues pour les CTC, de veiller au bon respect, par ceux qui leur sont contractuellement subordonnés, de cette autorité fonctionnelle du DTN.

SR

Cette articulation verticale et horizontale des acteurs de la formation doit permettre d'atteindre, à l'échelle des clubs, un travail cohérent et conforme à la politique nationale de la fédération.

3 Précisions concernant les relations managériales

La Ligue employeur du CTC s'informera régulièrement auprès du CTL s'agissant des directives techniques et fonctionnelles que ce dernier transmet au CTC pour application.

III – Nature et classification des emplois de DTL / CTL salariés de la FFR et de CTC salariés des ligues :

Ces postes sont pourvus par des emplois sous contrat de travail à durée indéterminée, régie par les dispositions de la convention collective nationale du sport (la « CCNS »).

Leurs titulaires peuvent être soumis à une période d'essai dès lors qu'il n'était pas préalablement salarié par leur employeur.

Les postes de DTL sont pourvus par des emplois de cadre du groupe 7 au forfait en jours, les CTL par des emplois de cadre du groupe 7 au forfait en jours, les CTC par des emplois de cadre du groupe 6 au forfait en jours à l'entrée dans l'emploi. Compte tenu de l'évolution de la CCNS, les CTC recrutés à partir du 1er juillet 2025 pourront bénéficier d'un passage dans le groupe 7 si ultérieurement, ils satisfont aux exigences du groupe 7 à partir de 2 ans d'ancienneté. Ce passage devra être validé par les managers fonctionnels (DTL/CTL) et la direction générale de la Ligue. Les CTC recrutés entre le 19 janvier 2024 et le 30 juin 2025 bénéficieront des anciennes modalités d'évolution de la CCNS et pourront évoluer vers le groupe 7 automatiquement au bout de deux ans d'ancienneté.

Une fiche de synthèse des missions correspondant à chacune des trois catégories d'emploi est annexée au présent dispositif (annexes 1 à 3), avec un contrat de travail-type de CTC (annexe 3).

Les contrats de travail des titulaires de postes de Conseiller Technique de Club (CTC) incluent les dispositions régissant les règles et conditions de cumul des fonctions d'entraîneur, de joueur ou d'arbitre de rugby. Il est également précisé dans ces contrats de travail qu'un cumul non autorisé de ces activités pourrait être considéré comme constitutif d'une faute. Toutefois, une tolérance est accordée aux CTC pour l'exercice d'une activité de joueur sous une licence « Loisirs », cette dernière ne présentant, *a priori*, pas de risque de conflit d'intérêts avec les fonctions exercées au titre du poste de CTC.

IV – Éligibilité et processus de recrutement des candidats aux postes de DTL, CTL et CTC :

Les candidats aux postes de DTL, CTL ou CTC doivent tous satisfaire aux exigences de qualification et diplômes visées aux articles L. 212-1 et suivants du code du sport et devront être détenteurs d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

S'agissant des postes de CTC, une commission consultative de recrutement est créée par la Ligue employeuse. Elle est présidée par le président de la Ligue concernée ou son représentant. Elle peut comporter les présidents des Comités départementaux concernés ou leurs représentants, le DTN ou son représentant (DTL et/ou CTL), et la direction du développement du rugby et des territoires ou son représentant.

Dans le cadre des avis et/ou suggestions qu'elle émet sur chacun des recrutements, cette commission est chargée de recommander un montant de rémunération évalué dans le respect des règles légales et conventionnelles, ainsi que des paramètres objectifs compatibles avec le principe d'égalité de traitement.

L'avis de cette commission sur chaque décision de recrutement est consultatif. Il fait néanmoins l'objet d'un procès-verbal dûment approuvé par la commission réunie en formation plénière.

SR

Ce procès-verbal est, notamment, opposable aux instances de la Ligue en cas de discussion relative au principe ou au quantum de l'aide fédérale au financement des postes de CTC, visée au V-2 ci-dessous.

V – Financement des postes de DTL, CTL et CTC :

1- Financement des postes de DTL et de CTL :

Sur 8 postes de DTL, 4 sont pourvus par des cadres d'État et 4 par un emploi salarié de la FFR.

Sur 30 postes de CTL, 18 sont pourvus par des cadres d'État et 12 par des emplois salariés de la FFR.

Tous les coûts afférents à l'emploi des DTL et CTL non-cadre d'État sont directement pris en charge par la FFR.

La Fédération met à disposition des DTL et CTL un ordinateur portable et un téléphone mobile et les Ligues mettent à disposition de ceux-ci, sans pouvoir prétendre à quelque compensation financière que ce soit par la FFR, un local permanent ayant vocation à servir de bureau et un véhicule léger de service, sous réserve que la charte d'utilisation établie par la Ligue soit signée pour bénéficier de l'usage du véhicule.

Les frais engagés par un DTL ou un CTL du fait d'une convocation à un événement organisé par la FFR sont pris en charge par la FFR, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de la transmission des justificatifs correspondants.

Les frais engagés par un DTL ou un CTL du fait d'une convocation à un événement organisé par la Ligue sont pris en charge par la Ligue, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de la transmission des justificatifs correspondants.

2- Financement des postes de CTC :

Employés par les ligues dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, les CTC sont rémunérés par celles-ci et soumis à son autorité hiérarchique.

Il appartient aux ligues de fournir à chacun de leurs CTC les accessoires aux contrats de travail suivants : local permanent de bureau, téléphone portable, ordinateur mobile et autres outils informatiques et le remboursement des déplacements professionnels en indemnité kilométriques ou un véhicule de service, sous réserve que la charte d'utilisation établie par la Ligue soit signée pour bénéficier de l'usage du véhicule.

Toutefois, au regard de la dimension de service public de la réforme de la formation et dans l'intérêt supérieur du rugby, la FFR accepte de verser aux ligues ayant recruté un ou plusieurs CTC dans les conditions du présent dispositif une subvention de fonctionnement semestrielle.

Afin que l'application du présent dispositif-cadre ne génère pas de difficultés de trésorerie aux ligues, la FFR s'engage à verser à chaque ligue, au moins quinze (15) jours avant la date d'effet du premier recrutement de CTC, la subvention correspondant à la prise en charge des coûts salariaux de cet emploi définis à l'alinéa suivant jusqu'à la fin du semestre en cours à la date de l'embauche.

Le montant de cette subvention couvre les coûts salariaux générés par tout emploi de CTC, en ce inclus la taxe sur les salaires afférents aux CTC et l'ensemble des cotisations sociales légalement obligatoires (visant au financement des régimes obligatoires relatifs aux charges de maladie-maternité, de famille, de formation professionnelle, de retraite de base et de retraite complémentaire, ainsi qu'à l'acquittement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale et de 50% de la cotisation à un régime complémentaire de remboursement des frais de santé au libre choix de la ligue), mais à l'exception des frais professionnels (matériel mis à disposition de chaque CTC par les Ligues, frais de déplacement ou tous autres frais engagés par les CTC pour l'exercice de leur mission), lesquels frais sont exclus des coûts salariaux subventionnés.

SR

Les frais engagés par un CTC du fait d'une convocation à un événement organisé par la FFR sont cependant pris en charge par la FFR, hors champ des coûts salariaux subventionnés, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de la transmission des justificatifs correspondants.

La rémunération de référence retenue pour la fixation du montant de la subvention est la rémunération minimale garantie par la CCNS pour l'emploi correspondant. Au cas où la commission consultative de recrutement recommanderait d'octroyer à un candidat à un poste de CTC une rémunération d'un montant supérieur à celui de la rémunération minimale garantie par la CCNS au regard de motifs objectifs et matériellement vérifiables (niveau de qualification spécial, compétences particulières ou expérience spécifique), le comité de suivi et d'évaluation prévu au VIII serait amené à examiner le bien-fondé de l'avis de la commission et à adresser à la FFR et à la Ligue régionale concernée, son rapport de vérification et une recommandation en conséquence sur les conditions de rémunération du CTC en instance de recrutement.

La Fédération a la faculté de suspendre temporairement le versement de la subvention dès que lors que la Ligue n'aurait pas respecté les obligations suivantes :

- Existence ou adoption d'un règlement intérieur en cas d'effectif de la Ligue, après intégration du nombre envisagé de CTC, supérieur ou égal à 20 salariés ;
- Régularisation entre la Ligue et le CTC d'un contrat de travail à durée indéterminée répondant aux exigences du contrat-type annexé au présent dispositif-cadre ;
- Exécution de l'ensemble des déclarations et formalités liées à cette embauche ;
- Exécution du contrat de travail dans le respect des dispositions légales, conventionnelles et contractuelles applicables, ainsi que des règlements généraux de la FFR ;
- Contrôle par la Ligue du respect par le CTC des directives fonctionnelles reçues du CTL et/ ou du DTL, et exercice par la Ligue, si besoin, du pouvoir disciplinaire qu'elle détient sur le CTC en sa qualité d'employeur ;
- Contrôle par la Ligue du respect par le CTC des règles d'incompatibilité attachées à son emploi.

3- Procédure de départ en cas de rupture du contrat de travail d'un Conseiller Technique de Club :

La rupture conventionnelle est un dispositif de gestion des ruptures à l'amiable, qui doit être abordé comme une mesure exceptionnelle de fin de contrat. Il n'a pas vocation de financer des situations pour des motifs personnels.

Toute rupture d'un contrat de travail de CTC doit être soumise à la FFR préalablement à tout engagement.

4- Situation des cadres d'État :

Conformément à la législation en vigueur, les cadres d'État ne peuvent recevoir d'indemnités ou disposer de moyens à ce titre par la Fédération ou les ligues que si le versement de ces indemnités ou la mise à disposition de ces moyens sont expressément autorisés par l'État.

SR

VI- Affectation des effectifs du dispositif et répartition territoriale :

Les postes prévus par le présent dispositif seront affectés sur la base de la répartition suivante :

Ligues régionales	Nombre de postes de CTC affectés
Auvergne-Rhône-Alpes	23
Bourgogne Franche-Comté	7
Bretagne	6
Centre-Val de Loire	6
Corse	2
Grand Est	7
Guadeloupe	2
Guyane	2
Hauts-de-France	7
Île-de-France	13
Martinique	1
Mayotte	1
Normandie	5
Nouvelle-Aquitaine	28
Nouvelle-Calédonie	2
Occitanie	30
Pays de la Loire	7
Sud PACA	9
Réunion	2
Wallis-et-Futuna	2

Est annexée au présent dispositif-cadre, la cartographie des bassins de clubs constituant les circonscriptions territoriales d'intervention des CTC.

VIII – Suivi et évaluation du présent dispositif-cadre :

Un comité de suivi et d'évaluation est constitué par la FFR et la Ligue. Ce comité pourra être composé de représentants de la FFR (dont un de la DTN) et de trois représentants de la Ligue.

Il est chargé du suivi de l'exécution du présent dispositif-cadre, ainsi que de l'évaluation des actions menées en application des dispositions qu'il contient.

Un bilan est effectué par le comité de suivi et d'évaluation du dispositif-cadre tous les ans, bilan qui est communiqué simultanément aux organes dirigeants compétents de la FFR et de la Ligue.

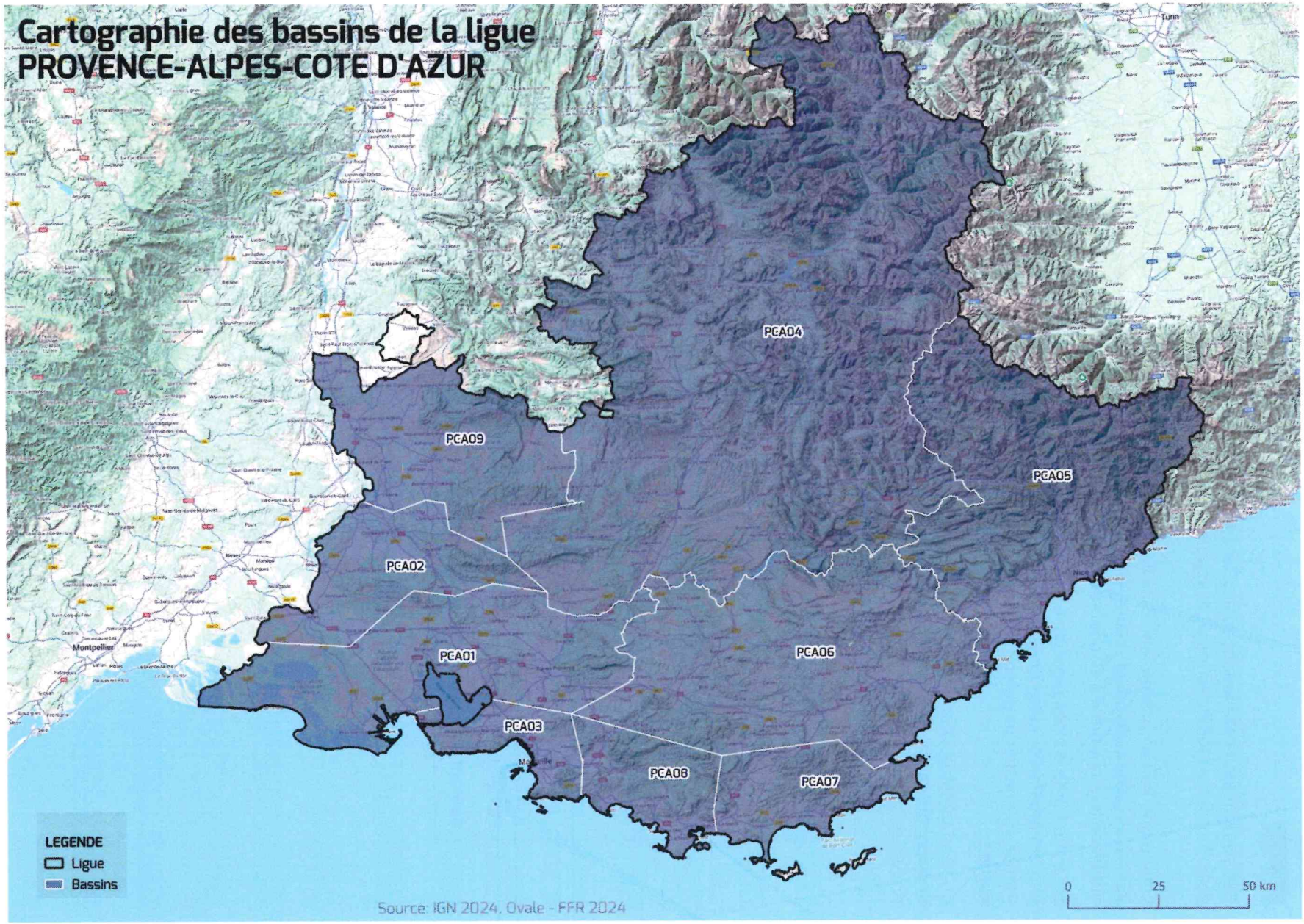
IX- Durée – modification - résiliation :

Le présent dispositif entre en vigueur le 1er juillet 2025, avec une durée de quatre années.

Il peut, de même que ses annexes, être modifié par voie d'avenant dûment approuvé par chacune des Parties.

SR

Annexes : cartographie des bassins d'intervention des CTC en Ligue Sud PACA – État en date du 30/06/2025



Cet avenant peut notamment définir les conditions de prise en charge par les Parties des coûts éventuellement générés par les modifications ainsi apportées au dispositif-cadre.

Lorsqu'une Partie constate une défaillance de l'autre Partie dans l'exécution des obligations de cette dernière au titre du présent dispositif-cadre (en ce compris les conventions annexes conclues pour son application), elle notifie ce manquement à sa cocontractante, par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Si l'autre Partie n'a pas répondu à cette notification, ou a refusé de donner une suite favorable à la demande de la première Partie, cette dernière a la faculté de demander la désignation, d'un commun accord par les deux Parties, d'une tierce personne susceptible de trouver par la médiation un terrain d'entente entre les deux Parties.

En cas d'échec ou d'impossibilité de la médiation, la Partie non défaillante peut résilier aux torts de l'autre Partie le dispositif-cadre, la Partie défaillante étant alors tenue de réparer les conséquences de toute nature de tout préjudice causé à l'autre Partie du fait de cette résiliation.

Fait à Marcoussis ; Le 4 juillet 2025 ; Par :	Fait à Marcoussis ; Le 4 juillet 2025 ; Par :
Pour le compte de la FFR, Florian GRILL, président, dûment habilité à l'effet des présentes.	Pour le compte de la Ligue Sud PACA, Bon pour adhésion au présent dispositif-cadre, Sébastien RIZZA, président, dûment habilité à l'effet des présentes.

SR